

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE
Séance du 17 décembre 2024**

Date de convocation : 10/12/2024

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Frédéric CALAME, Aline BRUGUIERE, Florent FAUCHER, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Alexandra BON, Joséphine COSTA,

Absents avec procuration : Mme Christelle VILLETARD pour M. Frédéric CALAME, M. Kévin TAULEIGNE pour Mme Alexandra BON,

Absent : M. Loïc FLAMME

Neuf membres du Conseil municipal sont présents sur 12 membres en exercice, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h.

Mme Agnès FLAMME est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Municipal s'est réuni, le mardi 17 décembre 2024 à 19 heures sous la présidence de M. Patrick de GONZAGA, Maire, en vue de délibérer sur les affaires figurant à l'ordre du jour de sa convocation portant la date du 10 décembre 2024.

1- Approbation du précédent compte-rendu :

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance et demande si les conseillers ont des questions sur celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, par dix voix pour et une abstention Mme Aline BRUGUIERE, le précédent procès-verbal.

2- Subventions de fonctionnement aux associations :

a. Association La Diane Rouviéroise (2024/053) :

Mme Agnès FLAMME et M. Florent FAUCHER ne prennent pas part aux débats ni au vote de cette question.

En l'absence de Mme Agnès FLAMME, Mme Joséphine COSTA est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente la demande de l'association de chasse La Diane Rouviéroise qui sollicite une subvention au titre de l'année 2024 et expose le bilan financier.
Il propose d'allouer la somme de 500€.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2024, la somme de 500€ à l'association La Diane Rouviéroise,
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

Mme Agnès FLAMME et M. Florent FAUCHER reprennent part aux débats.
Mme Agnès FLAMME reprend le secrétariat de la séance du conseil.

b. Association Entente bouliste Calmettoise Rouviéroise (2024/054) :

Mme Aline BRUGUIERE, précise que bien qu'elle ait un lien de parenté avec le Président, elle n'est pas membre et n'a aucun intérêt avec cette association.

Monsieur le Maire donne lecture de la réponse de Maître Samuel DYENS, référent déontologue, du 14 novembre 2023 :

« Les élus ayant des liens familiaux avec des personnes dirigeant une association (président, vice-président, trésorier, bureau, directeur éventuellement) sont potentiellement en situation de conflit d'intérêts si :

- Ils votent les délibérations,
- Ils restent simplement dans la salle, même sans prendre part aux discussions ou au vote,
- Ils participent à une réunion préparatoire préalable au conseil municipal (commission, réunion de majorité, ...).

L'appartenance de l'élu lui-même à l'association est indifférente si, par ailleurs, il existe un tel lien familial. Le conflit d'intérêts existe potentiellement.

La situation est moins caractérisée si le membre de la famille de l'élu est un « simple » membre de l'association, c'est-à-dire un bénéficiaire ou un bénévole comme les autres des prestations de l'association.

Mais, d'importance, il faut que le membre de la famille n'ait aucune position particulière, même officieuse, dans l'association. Sinon, cela crée un intérêt particulier, potentiellement constitutif d'un conflit. »

Mme Aline BRUGUIERE répond qu'il y a des textes de loi qui existent, dont une réponse au Sénat, mais qu'elle n'a pas pensé à les emmener.

M. Frédéric CALAME, Adjoint au Maire, précise que la réponse de Maître DYENS concernait la question de Monsieur le Maire dont il donne lecture : « Concernant le vote des subventions de fonctionnement aux associations, Monsieur le Maire souhaiterait savoir si les conseillers municipaux qui ont un conjoint ou ascendant ou descendant membre d'une association et/ou membre du bureau d'une association dont le conseil doit délibérer sur une demande de subvention de fonctionnement, doit quitter la salle du conseil au moment du vote afin de ne pas entacher d'illégalité la décision. Il est précisé que deux cas sont possibles : soit le conseiller municipal concerné n'est pas membre de l'association soit le conseiller municipal concerné est membre de l'association mais ne fait pas parti du bureau. Dernier cas, Monsieur le Maire est le conjoint de la trésorière d'une association, il n'est pas membre de celle-ci, il souhaiterait savoir s'il doit sortir de la salle au moment du vote afin d'éviter tout recours, ou même toute ambiguïté.

La réponse de Maître DYENS est : « les élus ayant des liens familiaux avec des personnes dirigeant une association (président, vice-président, trésorier, bureau, directeur éventuellement) sont potentiellement en situation de conflit d'intérêts ». M. Frédéric CALAME précise que potentiellement veut dire que si le conseiller reste et prend part au vote, il peut y avoir une contestation au Tribunal, soit le conseiller s'abstient de voter et il y a moins de risque de constations devant le Tribunal. Si une personne lève le sujet, et que le conseiller qui a un lien a voté, cela peut potentiellement créer une situation de conflit d'intérêts.

Mme Aline BRUGUIERE précise que les textes qu'elle a lus correspondent à des situations dont les sommes allouées aux associations sont très importantes.

M. Frédéric CALAME dit qu'il faut partir sur le côté « potentiellement ».

Mme Aline BRUGUIERE dit que si le quorum est suffisant, elle peut éventuellement sortir.

Monsieur le Maire répond que la décision lui appartient.

M. Frédéric CALAME rappelle qu'« il faut que le membre de la famille n'ait aucune position

particulière, même officieuse, dans l'association, sinon cela crée un intérêt particulier, potentiellement constitutif d'un conflit. »

Mme Agnès FLAMME demande si le conseil ne peut pas décider de la marche à suivre étant donné le caractère de potentialité soulevé par l'avocat.

Monsieur le Maire répond dans l'affirmative.

Monsieur le Maire présente la demande de l'association Entente bouliste Calmettoise Rouviéroise qui sollicite une subvention au titre de l'année 2024 et expose le rapport financier. Il propose d'allouer la somme de 100€

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2024, la somme de 100€ à l'association Entente bouliste Calmettoise Rouviéroise,
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

c. Association Culture et Loisirs à La Rouvière (2024/055) :

Monsieur le Maire propose que seuls les membres en lien direct avec ceux du bureau de l'association ne prennent pas part au vote. Il précise que les membres de l'association peuvent rester.

Mme Joséphine COSTA demande si les personnes qui ont fait un don à l'association peuvent rester ou non.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas par rapport au don mais qu'il est le conjoint de la trésorière de l'association.

Monsieur le Maire passe la présidence à Mme Agnès FLAMME.

M. Frédéric CALAME est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire et Mme Martine DUMONT ne prennent pas part au débat ni au vote de cette question.

Mme Agnès FLAMME, Adjointe au Maire présente la demande de l'association Culture et Loisirs à La Rouvière et expose le rapport d'activité, le bilan financier et le budget prévisionnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'allouer, comme subvention de fonctionnement pour l'année 2024, la somme de 600€ à l'association Culture et Loisirs à La Rouvière,
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 chapitre 65.

Monsieur le Maire et Mme Martine DUMONT reprennent part aux débats.

M. Patrick de GONZAGA, Maire, reprend la présidence de la séance et Mme Agnès FLAMME le secrétariat de séance.

3- Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de gestion du Gard (2024/056) :

Monsieur le Maire rappelle le choix du conseil municipal dans sa séance du 22 octobre 2024 pour une protection sociale complémentaire prévoyance par le biais d'un contrat collectif obligatoire. Ce choix soumis au comité social territorial a reçu un avis défavorable unanime le 14 novembre 2024 car la procédure n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Le cahier des charges n'a pas été défini et la mise en concurrence n'a pas été respectée. Un contrat collectif à adhésion obligatoire est soumis à négociation préalable avec les organisations syndicales afin de définir un panier de soins et établir un cahier des charges. Ce dernier fera ensuite l'objet d'une publication dans le cadre d'un appel d'offre respectant les règles de la commande publique.

Suite à cet avis, Monsieur le Maire a envoyé au comité social territorial une nouvelle saisine pour la protection sociale complémentaire prévoyance par le biais de la convention de participation proposé par le centre de gestion du Gard, RELYENS SPS et MNT avec effet au 1^{er} janvier 2025. La commune participera à hauteur de 50% de la cotisation avec une fourchette comprise entre 7 euros et 100 euros.

Le comité social territorial a émis, sur cette proposition, un avis favorable à l'unanimité le 12 décembre 2024.

M. Jérôme PHILIP dit que le comité social territorial a émis un avis défavorable à la première proposition du conseil car il n'y avait pas assez de mise en concurrence mais il nous impose un peu cette convention du fait de l'échéance au 1^{er} janvier.

Mme Aline BRUGUIERE demande quel en sera le coût.

Mme Agnès FLAMME et M. Frédéric CALAME répondent que la convention avec le centre de gestion du Gard revient plus cher que le contrat collectif.

M. Frédéric CALAME demande si les agents sont toujours couverts par une prévoyance au 1^{er} janvier si la commune n'adhère pas à la convention de participation du centre de gestion.

Monsieur le Maire répond que les agents sont couverts jusqu'en 2026 et qu'un appel d'offre pourrait être lancé en 2025.

Mme Agnès FLAMME demande la différence de prix entre les deux propositions.

Monsieur le Maire répond qu'il ne les a pas mais que le Centre de Gestion était plus cher.

Mme Agnès FLAMME dit que l'avantage du Centre de Gestion est que les procédures ont bien été respectées mais que le côté moral est tiré par les cheveux.

M. Frédéric CALAME dit qu'en gros, nous n'avons pas le choix.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection sociale » au sein du CDG 30,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée ente le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

Vu la déclaration d'intention de la Commune de La Rouvière de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise ne concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement REYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par REYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection sociale complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide, par 7 voix pour et 4 abstentions (M. Frédéric CALAME, Mme Alexandra BON et par procuration Mme Christelle VILLETARD et M. Kevin TAULEIGNE) :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance entre le centre de gestion du Gard et REYLENS SPS / MNT avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection sociale complémentaire » proposé par le Centre de gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation de 50% de la cotisation des fonctionnaires stagiaires et titulaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par REYLENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30 et dans les limites minimales de 7 euros bruts et maximales de 100 euros brut par agent et par mois.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et REYLENS SPS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4 – Contrat d'assurance contre les risques statutaires (2024/057) :

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du 14 novembre 2024 du Centre de gestion du Gard concernant l'assurance statutaire et sa mise en concurrence. Il précise bien que cette décision n'engage nullement la commune à souscrire le contrat qui sera mis en œuvre au 1^{er} janvier 2026 par le Centre de Gestion du Gard.

Le Maire expose :

L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestions pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des marchés publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 : La Commune de La Rouvière charge la Centre de gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
- Agents IRCANTEC, de droit public : accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Mme Joséphine COSTA demande quand le Centre de Gestion proposera aux communes l'assurance statutaire qu'il aura choisie.

Monsieur le Maire répond courant 2025.

5 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Gard (2024/058) :

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Gard en précisant que c'est le « même principe que le référent déontologue ». La commune ne rémunérera le Centre de Gestion du Gard qu'en cas de recours au service médiation. Il donne lecture de la lettre du Centre de Gestion du Gard datant du 28 novembre 2024 proposant le service de médiation aux collectivités.

M. Jérôme PHILIP demande si cette proposition ne ferait pas doublon avec un service qu'a déjà la commune.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas pareil que le référent déontologue.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs

compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Article 2 : Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Article 3 : Autorise Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande si les conseillers ont des questions :

- Mme Aline BRUGUIERE regrette que le conseil n'ait pas été avisé de l'emploi de deux agents contractuels. Elle précise qu'elle n'a absolument rien contre ces personnes mais qu'elle aurait souhaité que le conseil municipal en soit tenu informé. De plus elle regrette qu'il n'y ait plus de réunion de travail avant les conseils municipaux. Troisième question, elle souhaiterait faire un point sur la vente du terrain communal et quatrièmement, elle souhaiterait savoir s'il y a eu des avancés concernant le terrain de M. ROUVIERE, proche de la station d'épuration.

Monsieur le Maire répond qu'il avait parlé, il pense à la réunion du conseil de janvier 2024, du remplacement de M. Damien MAIGRON, lors de ses congés. Il avait également évoqué l'emploi d'un agent pour le former et qu'il puisse remplacer l'agent titulaire mais à l'époque l'adjoint aux finances avait dit que cela coûterait trop cher.

Mme Aline BRUGUIERE se souvient de cette question lors d'un précédent conseil qui portait sur la création d'un emploi éventuel.

Monsieur le Maire dit que pour embaucher une personne il faut délibérer sauf pour le remplacement de M. Damien MAIGRON, pendant ses congés, il peut prendre une personne sans délibération.

Mme Aline BRUGUIERE dit que ce n'est pas une question de délibération mais que la personne, on l'a découverte, on aurait pu avoir une proposition pour savoir si nous ne connaîtrions pas quelqu'un. Après elle n'a rien contre la personne qui a été embauchée. Elle regrette juste que le Maire ne leur en ait pas parlé avant.

Monsieur le Maire répond que cette personne était venue se présenter et déposer son curriculum vitae en mairie car elle habite la commune et qu'elle s'était proposée pour effectuer des remplacements. Monsieur le Maire précise qu'il n'en a pas parlé car le conseil était au courant qu'il pouvait embaucher quelqu'un. Si le conseil veut une réunion pour présenter la personne, il le fera.

Mme Aline BRUGUIERE ne demande pas une réunion spéciale mais simplement en parler lors d'une réunion.

Mme Agnès FLAMME précise que cette personne n'est pas formée en prévision de remplacer un jour M. Damien MAIGRON, la personne étant plus âgée.

Pour l'emploi au service administratif, Monsieur le Maire précise que la personne est également venue se présenter spontanément en mairie en disant qu'elle était à la recherche d'un emploi, même à mi-temps.

Mme Aline BRUGUIERE dit qu'il aurait peut-être fallu demander au Centre de Gestion une personne formée aux travaux en mairie.

Monsieur le Maire répond que pour ce type d'emploi, la procédure du centre de gestion est très compliquée. Il faut s'y prendre longtemps à l'avance et de nombreux curriculum vitae sont envoyés mais qu'ils ne correspondent pas à l'emploi que nous souhaitons. La personne va venir pendant un mois à mi-temps les jours d'ouverture au public principalement pour l'accueil afin de soulager la secrétaire générale.

Mme Agnès FLAMME dit qu'elle avait parlé en conseil de venir aider. Elle ne reproche pas le fait que ce soit cette personne qui a été choisie mais elle pense que si on choisit une personne formée dans les métiers de l'accueil, du secrétariat, elle a une plus-value. Elle ne connaît pas les compétences de la personne choisie. Il ne faut pas juste avoir quelqu'un de physique qui redirigerait tout vers la secrétaire.

Mme Aline BRUGUIERE dit que si la personne n'a pas les connaissances nécessaires pour l'administration des mairies, ce n'est pas facile pour elle.

Monsieur le Maire répond que la personne est en train d'être formée pendant une semaine avant sa prise de poste effective.

Mme Aline BRUGUIERE l'a vue et elle trouve qu'elle s'investit beaucoup dans son apprentissage.

Mme Agnès FLAMME préconise que, pour les prochaines fois, il serait souhaitable d'en discuter avant. Elle dit que le fait d'être au courant avant permettrait peut-être une organisation avec les élus. Elle s'était proposée.

Mme Aline BRUGUIERE se propose également.

M. Frédéric CALAME dit qu'il faudrait envoyer un mail pour avertir des absences pour les prochaines fois afin de s'organiser.

Monsieur le Maire demande à Mme Aline BRUGUIERE si sa demande sur le fait qu'il n'y ait plus de réunion de travail est un reproche ou une question.

Mme Aline BRUGUIERE répond que c'est une question : « Pourquoi est-ce qu'il n'y a plus de réunion de travail ? ».

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils se souviennent de ce qui s'est passée l'année dernière. Il précise que, lors des votes de questions en conseil municipal, le contraire avait été dit par rapport aux débats lors des réunions de travail. Par exemple, concernant un bornage avec M. Vincent ROUVIERE, il avait attiré l'attention des conseillers lors de la réunion de travail sur le fait que le bornage pourrait engendrer des plaintes des autres voisins. Monsieur

le Maire répète mot pour mot les propos tenus par Mme Aline BRUGUIERE : « il avait qu'à prendre ses responsabilités avant » et le jour du vote de la question en conseil municipal elle s'était abstenue.

Mme Aline BRUGUIERE dit qu'en réunion de travail, les conseillers discutent des questions qui sont mises à l'ordre du jour mais ils ne décident pas. Les conseillers sont présents aux réunions de travail pour qu'ils puissent être au courant des questions et dossiers qui seront discuter en conseil. Ce n'est pas la même chose. Et les conseillers ont le droit de réfléchir et de changer d'avis.

M. Frédéric CALAME dit qu'on peut quand même dire une orientation sur la question.

Monsieur le Maire dit qu'en janvier et février ça s'était très mal passé et invite les conseillers à relire les comptes-rendus. Et depuis ces conseils, il avait dit à Mme Agnès FLAMME qu'il aurait préféré en parler en réunion de travail mais elle avait répondu qu'elle préférerait en parler en conseil municipal. Depuis ce moment, il a décidé que les réunions de travail étaient finies. Il avait été dit que les réunions de travail étaient réalisées pour que tout soit clair, qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, ni d'embrouille entre les conseillers mais en janvier et février, il y a eu des embrouilles. Il renouvelle son invitation à relire les comptes-rendus pour qu'ils se rendent compte de ce qui s'est passé. Franchement, il a été attaqué personnellement.

Plusieurs conseillers pensent qu'il n'a pas été attaqué personnellement.

Mme Aline BRUGUIERE dit qu'on peut faire des réunions de travail mais qu'en conseil on peut également s'exprimer. Elle peut ne pas dire en réunion de travail comment elle va voter en conseil. Elle ne comprend pas pourquoi le Maire dit qu'on doit dire la même chose en réunion de travail et en conseil.

Monsieur le Maire répond qu'il ne dit pas du tout ça mais que c'est des objectifs qui sont définis en réunion de travail.

Mme Martine DUMONT dit que ces réunions préparent le conseil, les sujets qui y seront abordés et traités.

M. Jérôme PHILIP dit que la réunion de travail permet aussi de chercher d'autres réponses et d'autres utilités aux sujets présentés pour pouvoir voter en notre âme et conscience le jour du conseil.

Mme Aline BRUGUIERE dit que le travail en amont n'est pas une décision définitive qui sera forcément reprise en conseil.

M. Frédéric CALAME dit qu'au départ la réunion de travail permet d'éviter de déballer tout en conseil, des rancœurs, des contradictions, de dire qu'on n'est pas d'accord sur certains points. Il n'aime pas parler de ceux qui ne sont plus là malheureusement. Ça permet surtout d'affronter les points de vue, de dire si on est d'accord ou non et lorsqu'on arrive en conseil, même si on n'est pas d'accord, il n'y a plus le même entrain ou la même façon de le dire.

Mme Agnès FLAMME dit qu'alors, cela veut dire que ceux sont des conseils municipaux de béni-oui-oui, où tout le monde doit être d'accord.

M. Frédéric CALAME répond que ce n'est pas du tout ça, que la façon de dire les choses est plus apaisée lorsqu'on s'est déjà expliqué en comité restreint.

Mme Agnès FALMME dit que les réunions Maire adjoints qui étaient faites avant, étaient très bien et on pouvait travailler là-dessus mais elle n'était pas pour les réunions de travail parce qu'elle trouvait que c'était du bis repetita et que finalement, on essayait de lisser tout ça. Ce n'était qu'un ressenti personnel et ce n'était peut-être pas l'objectif voulu. La réunion avec les adjoints était intéressante car chacun pouvait s'emparer de certains sujets et dire qu'on pouvait travailler sur certains points.

M. Frédéric CALAME dit qu'il s'est peut-être trompé et a confondu avec la réunion avec celles les adjoints.

Mme Aline BRUGUIERE dit qu'on n'est pas obligé d'en faire une systématiquement.

Mme Martine DUMONT dit qu'il y a eu des réunions de travail pour les gros projets, notamment le foyer, qui ont permis de « dépeussier » les points importants. Ça permet de dégrossir avant le conseil. Elle pense que pour les sujets important, les réunions de travail sont utiles. Après elle trouve que c'est important d'avoir les informations sur les dossiers en réunion ou en conseil.

Monsieur le Maire dit que la décision des réunions de travail permettait de clarifier les dossiers de la commune et surtout que ça évite de déballer, comme le dit M. Frédéric CALAME, devant tout le monde. Mais ça lui prend un peu à la gorge de revenir en arrière. Janvier et février il a été attaqué, deux fois, et il a décidé de ne plus faire de réunion de travail. On lui demande aujourd'hui pourquoi il n'y a plus de réunion de travail. Il y a eu un mail où on parlait de Mme PIETRI géomètre expert par rapport au terrain. Pour la demande concernant le terrain de M. ROUVIERE, lors de la dernière réunion, nous avons demandé à celui-ci qu'il fasse une proposition et à ce jour il n'a reçu aucune proposition.

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail où Mme Agnès FLAMME dit qu'elle a vu Mme PIETRI et Mme Aline BRUGUIERE a répondu : « Merci pour ce renseignement, j'ai été à la réunion de chantier, Patrick n'était pas là mais il y avait son agent préféré. J'ai discuté avec Mme Anne-Laure CLAVIER et je lui ai parlé de nos problèmes. ». Il demande au conseil s'il se rappelle qu'à la réunion de février, Mme Aline BRUGUIERE était intervenue concernant un article sur l'école et la piste cyclable et qu'on avait dit qu'on n'en parlerait pas. Il avait répondu qu'il y avait trois communes concernées et qu'il pouvait y avoir des fuites. Alors pourquoi aller raconter notre vie à Mme Anne-Laure CLAVIER.

Mme Aline BRUGUIERE demande au Maire s'il veut savoir ce qu'elle a dit à Mme Anne-Laure CLAVIER.

Monsieur le Maire répond qu'il ne veut pas savoir. On l'a accusé de raconter à la presse des choses et elle se permet de raconter nos problèmes.

Mme Aline BRUGUIERE fait remarquer à Monsieur le Maire que Mme Anne-Laure CLAVIER ne fait pas partie de la presse.

Monsieur le Maire dit comment cela n'a rien à voir, d'aller raconter nos problèmes à une dame qui n'a rien à voir avec la commune.

Mme Aline BRUGUIERE dit que Mme CLAVIER et la presse sont deux choses différentes, et précise qu'elle n'a pas raconté notre vie.

Monsieur le Maire dit que peut-être Mme Aline BRUGUIERE a fait une fausse manipulation qu'elle voulait envoyer son mail qu'à Mme Agnès FLAMME.

Mme Aline BRUGUIERE répond par la négative, le mail était destiné à tout le monde.

Monsieur le Maire reprend la phrase « l'agent préféré de Patrick ».

Mme Aline BRUGUIERE répond qu'elle sait qui il est et qu'il prend la place du 4^{ème} adjoint mais que le reproche n'est pas fait au Maire mais à l'agent, et que le Maire le sait très bien.

Monsieur le Maire dit qu'après Mme Aline BRUGUIERE a dit qu'elle ne participerait pas au journal parce que le Maire lui a manqué de respect et qu'elle n'a pas pu faire ce qu'elle voulait.

Mme Aline BRUGUIERE répond que ce n'est pas ce qu'elle a dit mais que la raison était que le Maire avait dit qu'il n'était pas au courant de certaines choses. Elle lui demande de ne pas dire ce qu'elle n'a pas dit.

Monsieur le Maire dit qu'on n'a pas compris ce qu'elle avait dit.

Mme Aline BRUGUIERE dit que c'est lui qui n'a pas compris ces propos.

Mme Martine DUMONT dit que c'était par rapport à un article du journal sur le foyer.

Mme Aline BRUGUIERE dit qu'elle a encore le texte qu'elle avait préparé et qu'elle avait lu en conseil et qu'elle peut le lui transmettre. On ne peut pas nier ce qui est écrit sur le papier.

Monsieur le Maire dit que devant ses situations, il n'a pas trop envie de faire des réunions de travail.

Mme Aline BRUGUIERE dit que ce n'est pas trop démocratique.

Mme Agnès FLAMME dit que sur des sujets spécifiques comme le foyer ou la ZAE, il fallait des réunions de travail.

Monsieur le Maire dit à Mme Aline BRUGUIERE qu'elle a sa réponse concernant les réunions de travail.

Concernant la vente du terrain, il attend le retour des candidats. Pour l'instant il n'a reçu aucune réponse.

Concernant le terrain à côté de la station d'épuration, il attend une proposition financière puisque M. ROUVIERE nous avait proposé de le vendre.

Mme Aline BRUGUIERE demande si ce n'est pas à la commune de faire une proposition d'achat du terrain.

Monsieur le Maire répond que M. ROUVIERE a dit que cette situation était gênante pour lui.

M. Jérôme PHILIP demande si dans un sens cela nous ne gêne pas que l'on ne soit pas sur notre terrain.

Monsieur le Maire répond que c'est une régularisation.

M. Jérôme PHILIP dit qu'effectivement l'échange prévu n'a pas été fait mais il y a deux propriétaires qui ne sont pas dans leur droit profond.

Monsieur le Maire dit que, pour régulariser, M. ROUVIERE a dit qu'il vendait le terrain à la commune mais le Maire ne peut pas dire de prix. Donc il attend la proposition financière.

M. Jérôme PHILIP dit qu'on pourrait peut-être le faire estimer auprès de la SAFER.

Mme Agnès FLAMME propose de demander à M. ROUVIERE qui se trouve dans la salle du conseil, dans le public.

Monsieur le Maire propose que ce soit M. ROUVIERE qui se rende auprès de la SAFER ou d'autres organismes puisqu'il a des relations et qu'il nous fasse une proposition de prix.

Monsieur le Maire demande si un conseiller est capable de faire estimer le terrain car il est d'accord pour qu'il le fasse.

M. Jérôme PHILIP veut bien s'en occuper. Il pense que la SAFER est un établissement connu et reconnu.

Monsieur le Maire ne pense pas que ce soit la SAFER qui évalue les terrains mais les domaines.

Monsieur le Maire passe la parole à M. Noël ROUVIERE.

M. Noël ROUVIERE dit que le terrain appartient à trois personnes : M. ROUVIERE Noël, M. ROUVIERE Vincent et M. ROUVIERE Frédéric. M. ROUVIERE Frédéric est sous curatelle et il se trouve que Monsieur le Maire et son employé l'ont mis dans l'embarras.

Monsieur le Maire demande à M. ROUVIERE de s'arrêter car il est en train de polémiquer. Il précise qu'il n'a mis personne dans l'embarras et lui enlève la parole.

M. Noël ROUVIERE dit que l'employé de la commune qui a fait venir la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). L'employé s'est lui-même vendu.

Monsieur le Maire préfère arrêter le débat et précise que si M. Noël ROUVIERE a des choses à dire à l'employé municipal, il les verra avec lui.

Mme Agnès FLAMME demande à M. Noël ROUVIERE s'il serait possible d'avancer sur le terrain situé à côté de la station d'épuration et ne pas parler d'un autre sujet. Elle lui demande quel serait son prix de vente.

M. Noël ROUVIERE répond qu'il n'y a pas de prix car le curateur ne va rien signer du fait des problèmes qu'il a sur un autre terrain. Il ne pourra rien se faire à cause de vous. La mairie a mandaté la D.D.T.M.

Monsieur le Maire dit qu'il faut s'arrêter car ce n'est pas le sujet, qu'il n'a mandaté personne et il ne veut pas qu'on accuse l'employé municipal.

- Mme Martine DUMONT souhaiterait que le conseil puisse réfléchir au nom qui pourrait être donné au foyer socio-culturel. Elle dit que les conseillers pourraient faire des propositions.

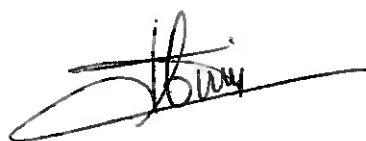
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h05.

A La Rouvière, le 12/02/2025

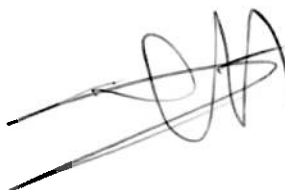
Patrick de GONZAGA, Maire,



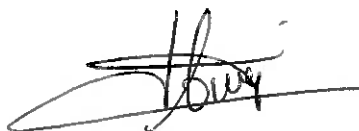
Agnès FLAMME, secrétaire,



Joséphine COSTA, secrétaire (question 2a),



Agnès FLAMME ,
Présidente (question 2c)



Frédéric CALAME,
secrétaire (question 2c),

